



**Application du Règlement numéro 2019-08
relatif à la gestion contractuelle
1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**

Préambule

Tel que le prévoit les dispositions de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), ci-après « CM », la MRC du Granit produit son rapport annuel relativement à l'application du Règlement numéro 2019-08 relatif à la gestion contractuelle.

Objectif

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC du Granit en renseignant la population sur l'application des mesures prévues au Règlement numéro 2019-08 relatif à la gestion contractuelle et de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

Le règlement de gestion contractuelle

La MRC du Granit a adopté le 17 avril 2019 son règlement de gestion contractuelle portant le numéro 2019-08, entré en vigueur le 7 mai 2019 à la suite de sa publication. Ce dernier a été modifié en juin 2021 par le Règlement numéro 2021-11.

Par ces règlements, la MRC du Granit s'engage à établir et appliquer des principes rigoureux de gestion contractuelle. La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Tous ces modes sont encadrés soit par la loi, soit par des principes éthiques établis par le Règlement numéro 2019-08. Vous pouvez consulter, en tout temps, les règlements sur la gestion contractuelle sur le site internet de la MRC au : <https://www.mrcgranit.qc.ca/fr/documents-et-publications/gestion-contractuelle/>

Octroi de contrats

Voici le tableau des contrats de plus de 2 000 \$ conclus avec un même contractant, lorsque la somme de ces contrats est supérieure à 25 000 \$.

Fournisseur	Montant
J.P. Cadrin & ass. inc.	75 422.72 \$
Oriso Solutions inc.	29 802.39 \$
P.G. Solutions inc.	24 874.01 \$
Récupération Frontenac inc	78 561.46 \$
Ressourcerie du Granit	34 702.87 \$
Ville de Lac-Mégantic	97 704.02 \$

Contrats de gré à gré

Tous les contrats comportant une dépense supérieure au seuil d'appels d'offres publics, c'est-à-dire 105 700 \$ ont fait l'objet d'un appel d'offres public sur le SEAO.

Les contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil d'appels d'offres publics qui ont été octroyés de gré à gré ont respecté les conditions stipulées dans le Règlement numéro 2019-08 : Règlement sur la gestion contractuelle.

Achat local

La MRC s'est assurée d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix en tenant compte du facteur d'achat local.

Mesures

Des mesures sont établies à l'article 7 du Règlement de gestion contractuelle de la MRC concernant le truquage des offres, le lobbyisme, l'intimidation, le trafic d'influence ou la corruption et les conflits d'intérêts. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas, comme indiqué au règlement. Les mesures établies ont été appliquées et respectées tout au long de l'année par la MRC et par les fournisseurs de biens et de services qui ont participé aux processus contractuels.

Formation

Le personnel de la MRC appelé à travailler dans les processus de gestion contractuelle bénéficie de formation continue et de communication continue avec la direction générale, laquelle est responsable de l'application du règlement, afin d'assurer que les règles sont appliquées adéquatement et que les modifications législatives sont connues.

Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Sonia Cloutier, directrice générale
MRC du Granit

Rapport déposé lors du conseil des maires du 7 septembre 2022.